

TENUE D'UN REGISTRE RELATIF AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT RCA 106

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de la Ville de Montréal composé de l'arrondissement d'Anjou;

Lors d'une séance du conseil tenue le 8 juillet 2014, le conseil d'arrondissement d'Anjou, a adopté le règlement numéro RCA 106, intitulé « Règlement autorisant un emprunt au montant de 500 000 \$ pour la réalisation de divers travaux de rénovation requis dans différents édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou »;

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 500 000 \$ pour un terme de 20 ans; l'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement d'Anjou;

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement d'Anjou peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat du statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes;

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 22 juillet 2014, à la Mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro RCA 106 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 766. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro RCA 106 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 juillet 2014, à 19 heures, dans la salle réservée aux séances du conseil d'arrondissement, située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine;

Le règlement peut être consulté à la Mairie de l'arrondissement d'Anjou, aux heures régulières de bureau et durant les heures d'accessibilité au registre;

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU :

1. Toute personne qui, le 8 juillet 2014, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juillet 2014;
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juillet 2014;
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre;

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 juillet 2014, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 15 juillet 2014.

Louise Goudreault
Directrice, Services administratifs,
Relations avec les citoyens et Greffe
Secrétaire d'arrondissement